

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général

Mission développement durable
SB (DRIRE-~~YA~~)

nc

ARRETE N° 2007-12-0073 du 7 décembre 2007

**complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la
société GALVA PLUS, relatives aux rejets des installations de traitement de surface,
dans le cadre de l'exploitation de son unité de galvanisation
située Z.I. de la route de Tours (RN 143), sur le territoire de la commune de BUZANCAIS (36500)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-2190 du 13 novembre 1990 autorisant la société GALVA PLUS à exploiter son unité de galvanisation, sis Z.I. RN n° 143 à BUZANCAIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre 2007 et sa réponse du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur cette réponse le 22 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-E-2190 du 13 novembre 1990 :

- fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 5.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 90-E-2190 du 13 novembre 1990, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont complétées par :

« L'exploitant doit, pour ses rejets atmosphériques, respecter les dispositions suivantes :

Paramètre émis		Concentration maximale à 20,8% de O ₂ (en mg.Nm ⁻³)
SO ₂		100
NO _x	Sur un cycle de production	200
	Maximum instantané	800

Concernant les émissions de SO₂, HCl et poussières l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour les écarts identifiés, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est proposé par l'exploitant :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm ³)	Référence
SO ₂	10	BREF
HCl	30	BREF
Particules	30	BREF
Zn	0,5	BREF

»

Article 2 :

Concernant la consommation d'eau, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Ratio de consommation d'eau (exprimé en l.m ⁻² .fr ⁻¹)	8
---	---

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 4 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON